

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

15/03/85

Origine :

AC

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Départements d'Outre-Mer

(pour attribution)

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

AC n° 22/85

Plan de classement :

2414

Objet :

GENERALISATION AU 1ER JANVIER 1985 DE LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER (ASPECTS FINANCIERS ET COMPTABLES A COMPTER DU 01.04.1985).

Pour le calcul des acomptes sur dotation globale et la centralisation des opérations de nouveaux imprimés sont mis à la disposition des caisses pivots.

Les régularisations sur retenues opérées au titre de l'article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 sont décrites et explicitées.

Les délais de transmission des informations sont confirmés.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/03/85

Origine :
AC

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : AC n° 22/85

Objet : Généralisation au 01.01.1985 de la réforme du financement des établissements hospitaliers publics et des établissements privés participant au service public hospitalier (aspects financiers et comptables à compter du 01.04.1985).

La généralisation de la réforme du financement des établissements hospitaliers publics et des établissements privés participant au service public hospitalier va présenter, à partir du mois d'avril 1985, un nouvel aspect avec la régularisation des retenues prévisionnelles effectuées au cours du premier trimestre 1985.

La présente circulaire diffuse et explicite les nouveaux imprimés DG qui devront être utilisés à compter du 01.04.85 et définit les règles d'applications des dispositions de l'article 58 du décret n° 83-744 du 11.08.83.

Enfin, sur le plan comptable et statistique diverses précisions sont apportées.

1. - LES IMPRIMES DOTATION GLOBALE

1.0 - Etat de calcul d'un acompte sur dotation globale (état DG1)

Cet état a été simplifié et rectifié. Dorénavant, les calculs afférents aux modifications à apporter au montant brut de l'acompte seront établis sur des états séparés :

- un état annexe pour décrire les rappels à effectuer sur acomptes antérieurs par suite de la parution tardive de l'arrêté d'approbation de la dotation, en raison de l'octroi d'une dotation complémentaire, etc.
- un état annexe concernant les calculs afférents à l'application des dispositions de l'article 57 du décret n° 83-744 du 11.08.83. Pour la régularisation à intervenir en avril 1985, pour tous les établissements, sauf les CHR, un modèle d'état annexe (état DG1bis 04/85) est joint à la présente circulaire.

Les états DG1 et leurs annexes éventuelles doivent comporter les signatures de l'ordonnateur et du comptable. Ils constituent des pièces justificatives au sens des dispositions de l'article 21 du décret n° 59-819 du 30.06.1959. Ces états doivent être établis pour chaque établissement en deux exemplaires originaux de façon à pouvoir être mis à l'appui des ordres de paiement des deux fractions de l'acompte mensuel.

Les retenues effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 58 précité devant être opérées en priorité sur la deuxième fraction de l'acompte, la zone décrivant les paiements a été modifiée en conséquence.

1.1 - Etat récapitulatif pour la caisse pivot des acomptes sur dotations globales (Etat DG2)

Cet état permet, à chaque caisse pivot, de centraliser les informations de tous les établissements hospitaliers qui relèvent de sa compétence en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 83-744 du 11.08.83. Il doit être transmis à l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du régime général par les caisses pivots des autres régimes dont le siège est situé dans la circonscription de ladite Caisse Primaire. Naturellement, l'agent comptable de cette Caisse Primaire dresse l'état DG2 pour les établissements pour lesquels elle joue ce rôle de caisse pivot.

L'attention des agents comptables est particulièrement attirée sur deux points :

- le montant prévisionnel des versements du mois en cours doit être, le mois suivant, reporté dans la colonne "a" de l'état DG2 et être obligatoirement d'un montant égal à celui qui figurait le mois précédent dans la colonne "d",
- une corrélation absolue (en francs) doit exister entre les sommes portées sur l'état DG2 colonne "b" et les données de l'état des prestations versées aux établissements dans le cadre des budgets globaux (Cf. circulaire AC 09-85 du 04.02.85 Etat B - mouvements du mois débits codes 41.45.49.53).

En raison des différences constatées, les agents comptables voudront bien procéder à une vérification de cette identité, pour la période du 01.01.85 au 31.03.85 et rectifier s'il y a lieu :

- soit les données de la comptabilité générale (comptes T 409711 - T 409712 et T 409713) en cas d'erreur d'écritures ; dans ce cas, les écritures rectificatives devront être passées avant le 31.03.85 ;
- soit les données de la colonne "b" de l'état DG2 d'avril 85 qui ne correspondront donc pas forcément aux paiements réels de mars 1985 mais qui permettront de rétablir l'égalité suivante :

colonne b état DG1 Février 1985	=	b1
+ colonne b état DG1 Mars 1985	=	b2
+ colonne b état DG2 Avril 1985	=	b3
+ correction pour écart résultant de la neutralisation des centimes sur les états DG qui doivent être établis en francs	=	q.q.centimes

= débit au 31.03.85 des comptes T 409711 + T 409712 + T 409713	=	code 55 état B de mars 85 circ. AC 09-85

1.2 - Etat récapitulatif pour la circonscription d'une Caisse Primaire des acomptes sur dotations globales (Etat DG3)

Seuls les agents comptables des Caisses Primaires de la région parisienne et des Caisses Générales des départements d'Outre-Mer adressent directement ces états, en deux exemplaires, à l'agence comptable de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Pour les autres Caisses Primaires, les états sont adressés, **exclusivement**, à l'agent comptable de la CPAM dans la circonscription de laquelle se trouve la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

1.3 - Etat récapitulatif pour la région des acomptes sur dotations globales (Etat DG4)

Les agents comptables des Caisses Primaires chargés de cette centralisation adressent les états DG4, en double exemplaire, à l'agence comptable de la CNAMTS qui, par ailleurs, procède à l'établissement de ces états pour la région parisienne et les départements d'outre-mer.

2 - LES CALENDRIERS DES OPERATIONS

L'importance des masses financières en jeu (6.615 MF en janvier 1985, 7.338 MF en février 1985) impose une rigueur accrue en matière de délais.

2.0 - Calendrier relatif aux opérations de centralisation des informations

Etats comptables du mois m	Organisme émetteur	Organisme destinataire (Agence Comptable)	Date limite réception
DG2	Toutes caisses pivots	CPAM	4 du mois m+1
DG3	Toutes CPAM (sauf RP)	CPAM dans la circonscription de laquelle est située la CRAM.	8 du mois m+1
	CPAM Région Parisienne CGSS des Départements d'Outre-Mer	CNAM	8 du mois m+1
DG4	CPAM dans la circonscription de laquelle est située la CRAM	CNAM	12 du moi m+1

Les Caisses Générales de Sécurité Sociale des départements d'Outre-Mer transmettront les informations par télécopie ou télex.

Pour les autres organismes, l'envoi d'un télex ne s'imposera que dans les cas où l'information serait susceptible d'arriver hors délai.

Lorsque le 4, le 8 ou 12 du mois tombe un jour non ouvré, les caisses s'efforceront néanmoins de respecter les délais mais en cas d'impossibilité absolue, les dates limites seront reportées au premier jour ouvré suivant. Lorsque la date limite tombera un **lundi non férié**, les caisses qui sont fermées ce jour-là devront envoyer leurs informations par télex si celles-ci n'ont pu être transmises auparavant.

Les caisses pivots déterminent elles-mêmes le calendrier des paiements suivant la règle définie antérieurement.

1ère fraction : le 21 (ou le premier jour ouvré suivant)
2ème fraction : l'antépénultième jour ouvré du mois.

3. - LES RETENUES DE L'ARTICLE 58

3.0 - Pour les CHR, le dispositif antérieur est provisoirement maintenu

3.1 - Pour les autres établissements hospitaliers, le montant prévisionnel des sommes à déduire de la dotation globale a été estimé conjointement par le directeur de l'établissement hospitalier et le directeur de la Caisse pivot (ou après avis d'un groupe de travail présidé par le commissaire de la République) pour chacun des mois de janvier à juin 1985. Il a été arrêté par le Commissaire de la République.

La régularisation de l'écart constaté entre le total des montants prévisionnels déduit des douzièmes au cours du premier et du deuxième trimestre s'effectuera sur le montant du douzième de dotation globale du mois d'avril 1985 et sur celui du mois de juillet 1985.

A cet effet, le directeur de l'hôpital adressera à la caisse pivot un état établi conjointement avec le comptable de l'établissement dans la première semaine du mois d'avril et dans la première semaine du mois de juillet. Il indiquera les sommes inscrites au crédit des comptes 411-10, 411-11, 411-12 et 411-13 qui auront été ouverts à compter du 1er janvier 1985 à l'effet d'enregistrer les recouvrements sur exercice précédent à l'encontre des régimes obligatoires d'assurance maladie, les calculs seront présentés à l'aide de l'état DG1bis 04/85 (Cf. § 10 ci-dessus).

Dès réception de la présente circulaire, les agents comptables des caisses pivots demanderont aux directeurs des établissements hospitaliers le montant des sommes encaissées au cours du premier trimestre 1985 au titre du système de tarification en vigueur antérieurement au 01.01.1985.

Il conviendra d'inviter les directeurs d'établissements publics à décrire les remboursements susvisés à l'aide d'un imprimé dont le modèle figure en annexe. La même démarche devra être entreprise auprès des établissements privés participant au service public hospitalier. Ces renseignements devant être transmis dans la première semaine du mois d'avril et la première semaine du mois de juillet, cette disposition n'est pas compatible avec le calendrier des opérations de centralisation des informations dont le strict respect prime toute autre considération : une évaluation du montant de la régularisation sera suffisante si les données ne sont pas disponibles.

Pour éviter cet inconvénient, le dispositif suivant sera appliqué à partir du troisième trimestre de 1985, le montant des remboursements en cause sera réclamé aux directeurs d'établissements pour le 20 du mois suivant la fin du trimestre et la régularisation interviendra au cours du deuxième mois suivant le trimestre en cause. C'est ainsi qu'en juillet 1985 interviendra la régularisation des retenues prévisionnelles du second trimestre et que pour les mois d'août à octobre 1985 il ne sera effectué aucune retenue. En novembre 1985, seront déduites les sommes encaissées par les établissements hospitaliers au cours du troisième trimestre 85 dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 58 du décret n° 83-744 du 11.08.83.

Les directeurs et agents comptables devront veiller à la cohérence des informations transmises par les établissements hospitaliers et en cas de litige en aviser les autorités qui exercent sur ceux-ci la tutelle administrative.

4. - DISPOSITIONS DIVERSES

4.0 - Comptabilisation des versements sur dotation globale

Il est appelé que les acomptes versés aux établissements hospitaliers dans le cadre des dispositions de l'article 40 du décret n° 83.744 du 11.08.1983 sont inscrits au débit des comptes :

- T 409711 Acomptes sur dotation globale au CHR
- T 409712 Acomptes sur dotation globale aux autres établissements, publics
- T 409713 Acomptes sur dotation globale aux établissements privés participant au service public hospitalier

A compter du 01.01.86 ces comptes seront subdivisés de façon à isoler le solde de la dotation de l'année précédente qui s'impute sur le montant de la dotation de l'exercice en cours.

Pour les opérations de cette nature le compte T 475 Prestations à ventiler ne doit donc plus être utilisé.

4.1 - Centralisation des dotations globales annuelles

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie procédera prochainement à la centralisation des arrêtés fixant le montant des dotations globales annuelles pour 1985. Cette enquête s'appuiera sur les listes exhaustives et limitatives des établissements concernés.

Vous voudrez nous faire part des éventuelles difficultés d'application de cette circulaire.

L'Agent Comptable

Le Directeur

François BORNE

Dominique COUDREAU

SECURITE SOCIALE - ASSURANCE MALADIE ETAT DG1

DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT :
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE
CAISSE MUTUELLE REGIONALE DE
CAISSE DE SECOURS MUTUEL MINIER DE
CAISSE DE PREVOYANCE DE LA SNCF

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER :

ETAT DE CALCUL D'UN ACOMPTE SUR DOTATION GLOBALE HOSPITALIERE

MOIS de : _____

- | | | | | |
|---|---|----------|--|--|
| <p>▪ MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE GLOBALE</p> | <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/> | D | | |
|---|---|----------|--|--|
- **DATE DE L'ARRETE D'APPROBATION :**
- | | | | | |
|---|---|----------|--|--|
| <p>▪ MONTANT DE L'ACOMPTE
1/12e de D</p> <p><i>(Si l'arrêté d'approbation n'est pas paru, indiquer dans une note annexe les modalités de calcul de l'acompte.)</i></p> | <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/> | A | | |
|---|---|----------|--|--|
- | | | | | |
|--|---|----------|--|--|
| <p>▪ MONTANT DES REGULARISATIONS SUR ACOMPTE ANTERIEURS *</p> <p><i>(Autres qu'au titre de l'article 58*)</i></p> | <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/> | B | | |
|--|---|----------|--|--|
- | | | | | |
|---|---|------------------------------------|--------------|--|
| <p>▪ MONTANT BRUT DE L'ACOMPTE</p> <p><i>(Autres qu'au titre de l'article 58*)</i></p> | <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/> | A + B
ou
A - B | } = C | |
|---|---|------------------------------------|--------------|--|
- | | | | | |
|--|---|----------|--|--|
| <p>▪ MONTANT DES RETENUES EFFECTUEES AU TITRE DE L'ARTICLE 58</p> <p><i>(en priorité sur la deuxième fraction.)</i></p> | <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/> | R | | |
|--|---|----------|--|--|

DATES ET MONTANTS DE PAIEMENTS

DATES	FRACTIONS	FRACTIONS BRUTES	RETENUES ART. 58	FRACTIONS NETTES
	Première : 60 % Deuxième : 40 %			
	TOTAUX :	(C)	(R)	(C-R)

Le Directeur

Certifié exact à :

L'Agent Comptable :

* A justifier par un état de calcul annexe.

**REGULARISATION DES RETENUES EFFECTUEES AU TITRE
DE L'ARTICLE 58 du DECRET n° 83-744 du 11 AOUT 1983**

ETAT ANNEXE

I - RETENUES PREVISIONNELLES

JANVIER 1985 :

FEVRIER 1985 :

MARS 1985 :

TOTAL : a

**II - RECOUVREMENTS CONSTATES SUR EXERCICES
PRECEDENTS AU COURS DU 1ER TRIMESTRE 1985 :**

MONTANT : b

III - REGULARISATION 1er TRIMESTRE 1985 :

MONTANT : a - b = c

IV - RETENUE PREVISIONNELLE AVRIL 1985 :

MONTANT : d

V - RETENUE AVRIL 1985 REGULARISEE : ± c + d =

Fait à _____

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

SECURITE SOCIALE - ASSURANCE MALADIE ETAT DG3

CAISSE PRIMAIRE DE : _____

ETAT RECAPITULATIF POUR LA CIRCONSCRIPTION D'UNE CAISSE PRIMAIRE DES ACOMPTES SUR DOTATIONS GLOBALES

A VERSER AU COURS DU MOIS DE : _____
*aux établissements hospitaliers publics et aux établissements privés
participant au service public hospitalier*

FRANCS

ORGANISMES DIVOTS	Nombre Etabliss hospit. concernés	Montant des versements du mois précédent			Montant prévisionnel des versements du mois en cours (d)	TOTAL (c + d)
		Montant prévisionnel (a)	Montant réellement payé (b)	Différence (b - a = c)		
CPAM (régime général)						
CMSA (Régime agricole)						
CMR (régime des travailleurs non salariés)						
Société de Secours Minière (Régime Minier)						
TOTAUX						

Destinataire :

1) TOUTES CPAM (sauf région parisienne)
- AGENT COMPTABLE DE LA CPAM
dans la circonscription de laquelle
se trouve le siège de la CRAM

2) CPAM REGION PARISIENNE

3) CGSS DEPARTEMENTS OUTRE-MER :
- AGENT COMPTABLE DE LA CNAM

Envoyer deux exemplaires

Fait à :

Le :

L'Agent Comptable de la CPAM :

Date limite de réception
le 8 de chaque mois

(Nom, prénom, qualité :
Agent Comptable ou Fondé de Pouvoir)

SECURITE SOCIALE - ASSURANCE MALADIE ETAT DG4

REGION DE : _____

ETAT RECAPITULATIF POUR LA REGION DES ACOMPTES SUR DOTATIONS GLOBALES

A VERSER AU COURS DU MOIS DE : _____
*aux établissements hospitaliers publics et aux établissements privés
participant au service public hospitalier*

FRANCS

ORGANISMES DIVOTS	Nombre Etabliss hospit. concernés	Montant des versements du mois précédent			Montant prévisionnel des versements du mois en cours (d)	TOTAL (c + d)
		Montant prévisionnel (a)	Montant réellement payé (b)	Différence (b - a = c)		
CPAM (régime général)						
CMSA (Régime agricole)						
CMR (régime des travailleurs non salariés)						
Société de Secours Minière (Régime Minier)						
TOTAUX						

Destinataire :
Agent Comptable de la CNAMTS (2 ex.)

Fait à :

Le :

L'Agent Comptable de la CPAM :

Date limite de réception par la CNAMTS :
le 12 de chaque mois

(Nom, prénom, qualité :
Agent Comptable ou Fondé de Pouvoir)

Désignation de l'Etablissement :

**ETAT DES SOMMES INSCRITES
AU 31 MARS 1986**

**au crédit du compte
4111 - Caisses de Sécurité Sociale (régimes obligatoires)**

41110	Régime général	:	-----
41111	Régime agricole (mutualité sociale agricole)	:	-----
41112	Régime de Sécurité Sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles	:	-----
41113	Autres régimes obligatoires de sécurité sociale	:	----- -----
	TOTAL	:	-----

Fait à _____

Le Receveur,

Le Directeur,